

**Décision relative à la nomination d'un régisseur d'avances
à la direction des services administratifs – régie du Palais**

Le chancelier de l'Institut de France,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'acte constitutif de la de régie d'avance auprès du Palais de l'Institut, 23 quai de Conti 75006 PARIS, en date du 17 janvier 2017,

Vu l'avis conforme du receveur des fondations en date du 16 janvier 2017,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} - Mme Christiane STAROSCIAK est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la dite régie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire est remplacé par Madame Brigitte RENEDO, régisseur suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Christiane STAROSCIAK est dispensée de constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme Christiane STAROSCIAK percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur suppléant ne percevra pas de régime indemnitaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables au personnel de l'agence comptable dûment désigné par le receveur des fondations.

ARTICLE 9 – Est abrogée la décision de nomination du régisseur d'avances du Palais en date du 10 octobre 2011 modifiée.

Fait à Paris, le 17 janvier 2017,

Le régisseur

Le receveur des fondations

Le chancelier
de l'Institut de France

Christiane STAROSCIAK

Maryline ZURITA

Gabriel de BROGLIE